

  
**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2025-12-23-00006

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés (teknival , free-party ou rave-party) dans les Hautes-Pyrénées et interdiction de la circulation de tout véhicule transportant du matériel de diffusion de musique amplifiée à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé du mercredi 24 décembre 2025 à partir de 19h00 au lundi 05 janvier 2026 jusqu'à 09h00

Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 441-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R.211-27 à R 211-30 ;

Vu le code pénal et notamment son article 431-9 ;

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°65-2025-06-12-00003 du 12 juin 2025 portant interdiction des rassemblements festifs à caractère musical et de la circulation de la circulation de tout véhicule transportant du matériel de diffusion de musique amplifiée à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur le département des Hautes-Pyrénées du jeudi 12 juin 2025, à partir de 14h00 au dimanche 15 juin 2025, jusqu'à 23h00, édicté en raison d'un rassemblement festif à caractère musical organisé sur le site du Port-de-Balès, col de montagne frontalier entre les Hautes-Pyrénées et la Haute-Garonne ;

**Considérant** qu'une rave-party s'est déroulée sur ce même secteur en 2022 et à rassemblé environ 200 personnes ;

**Considérant** que des rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party non déclarés sont susceptibles d'être organisés dans le département des Hautes-Pyrénées pendant la période du vendredi 19 décembre 2025 au lundi 5 janvier 2026, période des vacances scolaires et des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs de rassemblements festifs à caractère musical mentionnés ci-dessus pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même que les organisateurs de ces rassemblements en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** que, dans la circonstance de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre public, à la tranquillité publique, à la salubrité publique et à la santé publique ;

**Considérant** que face aux risques encourus par les participants à ce type de rassemblement comme par les autres citoyens, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**Considérant** que le plan Vigipirate est au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national, attestant d'un niveau de menace élevé et qu'un rassemblement de ce type pourrait constituer une opportunité de trouble à l'ordre public notable ;

**Considérant** que l'activité des services de secours et de sécurité dans le département ne permet pas de disposer des effectifs suffisants pour assurer la sécurité d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré dont le lieu exact n'est pas prévisible par avance et alors que plusieurs autres manifestations et évènements se déroulent dans le département pendant la période considérée, dans un contexte de menace terroriste élevée ;

**Considérant** la nécessité et l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public, à la tranquillité publique, à la salubrité publique et à la santé publique, et vu les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier les libertés publiques avec les impératifs d'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1:** L'organisation des rassemblements festifs à caractère musical de type « teknilval », « rave-party » ou « free-party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées, du mercredi 24 décembre 2025 à partir de 19h00 au lundi 05 janvier 2026 jusqu'à 09h00.

**Article 2 :** La circulation de tout véhicule transportant du matériel de diffusion de musique amplifiée à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département des Hautes-Pyrénées du mercredi 24 décembre 2025 à partir de 19h00 au lundi 05 janvier 2026 jusqu'à 09h00.

**Article 3:** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours suivantes :  
- tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Pau (50, Cours Lyautey, 64 010 Pau) dans un délai de deux mois suivant sa notification,  
- dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Madame la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Tarbes, Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à Madame le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes .

Fait à Tarbes, le 23 DEC. 2025

Jean SALOMON